



Date de dépôt : 28 mai 2025

Rapport du Conseil d'Etat **au Grand Conseil sur la pétition : Préserver la santé des chiens à** **Genève**

En date du 1^{er} novembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

Adressée au Grand Conseil de Genève, ainsi qu'aux Conseils municipaux de Genève, Vernier, Onex, Carouge, Meyrin, Lancy, Thônex, Chêne-Bougeries, Le Grand-Saconnex, Versoix, Bernex, Veyrier, Plan-les-Ouates et Chêne-Bourg, à savoir les grandes communes de Genève.

Le Conseil d'Etat de Genève, plus précisément le Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), a édicté à cet effet le Règlement d'application de la loi sur les chiens (RChiens) du 27 juillet 2011 (M 3 45.01). Ce dernier est d'une part non actualisé, et d'autre part il enfreint parfois des dispositions cantonales et/ou fédérales, ce malgré les dispositifs mis à disposition pour l'assister dans sa mission, les Affaires vétérinaires (SCAV) et la Commission consultative en matière de gestion des chiens.

Selon l'art. 13 al. 1 let. i RChiens, les chiens ne sont pas admis dans « les pelouses, massifs de fleurs et plantations des promenades, jardins et parcs publics ».

Dans le domaine public de Genève, les chiens sont limités dans leurs mouvements, non pas par leur laisse, mais par des interdictions incohérents. Certains de ces interdictions vont même à l'encontre du bien-être des chiens, faute d'alternative acceptable.

L'art. 19 al. 1 de la Loi sur les chiens (LChiens) du 18 mars 2011 (M 3 45) stipule que « le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les

restrictions générales d'accès au domaine public, cultures et espaces naturels, nécessaires pour garantir les buts poursuivis par la présente loi ». L'art. 1 de la LChiens stipule que les buts sont :

1. garantir la santé et le bien-être (des chiens) conformément au droit fédéral ;
2. assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ; et
3. préserver les biens et l'environnement, [...]

Vu les interdits, il n'y a que les alternatives ci-après : les trottoirs, la chaussée, les chemins, les places, les quais... Que des lieux minéraux (bitume, asphalte, goudron, pierre granit, béton...) avec des matériaux qui capturent la chaleur en été et le gel en hiver. Les chiens se voient ainsi interdits par la RChiens de poser les pattes sur les rares endroits avec du gazon des zones urbaines du canton de Genève, sous peine d'amende infligée à leur propriétaire : R02.M Violation de l'interdiction d'accès dans les lieux proscrits aux chiens, RChiens Art. 13... 200 francs d'amende et 100 francs de frais, pour un total de 350 francs.

Hélas, les chiens ne portent pas de chaussures comme les humains (qui ne sont pas interdits, eux) et seraient donc contraints de tolérer **les brûlures et les gerçures**, parfois jusqu'au sang, lorsqu'ils sont en déplacement d'un lieu à l'autre en zone urbaine, les propriétaires de chiens et leurs animaux étant principalement piétons. Il faut savoir que les chiens sont souvent victimes de **coups de chaleur**, parfois mortels, étant donné que les organes vitaux de ces derniers se situent près du sol, qui lui peut être très chaud.

Il faut rappeler que le climat est actuellement dérégulé, et que nous allons vers des périodes très chaudes en été et très froides en hiver.

Le Conseil d'Etat et le DSPS rompent ainsi la confiance d'une partie des citoyens de Genève, les propriétaires de chiens.

A noter que ce règlement est inutilement repris (en partie) dans des règlements communaux, par effet de cascade législative.

Nous, les propriétaires de chiens, comprenons que les chiens tant que les humains pourraient abîmer les jolis massifs de fleurs. Cependant, quid des pelouses et des jardins et parcs ? Si ceux-ci ont un comportement inadéquat, autant interdire ces comportements mêmes.

En conséquence, ces interdits envers les chiens mettent en péril leur santé et leur bien-être. Cette interdiction inscrite dans le RChiens ne répond nullement aux buts de la LChiens (qui sont inscrits à son art. 1). Au contraire, elle va à l'encontre de la Loi fédérale sur la protection des

animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455), car les alternatives laissées sont minérales et dangereuses pour leurs pattes.

Au vu de ce qui précède, les pétitionnaires demandent au Grand Conseil de Genève et aux Conseils municipaux des grandes communes de Genève, Vernier, Onex, Carouge, Meyrin, Lancy, Thônex, Chêne-Bougeries, Le Grand-Saconnex, Versoix, Bernex, Veyrier, Plan-les-Ouates et Chêne-Bourg, que soit supprimée de la RChiens et des règlements communaux l'interdiction aux chiens de poser les pattes sur les pelouses, jardins et parcs publics, ainsi que les zones d'herbe du domaine public, interdiction inscrite à l'art. 13 al. 1 let. i, et que les chiens soient traités au même titre que les autres animaux et en respect de la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455).

N.B. 785 signatures¹.

MDPCG Genève Chiens

p.a. M. Manuel Alonso Unica

rue de Monthoux 8

1201 Genève

p.a. Mme Anne-Josée Loutan

rue du Grand-Bay 16

1220 Les Avanchets

¹ Pour information, la pétition est en outre munie de 1 596 signatures électroniques.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Conformément à l'audition du vétérinaire cantonal par la commission des pétitions du Grand Conseil, lors de sa séance du 23 septembre 2024, le Conseil d'Etat réitère sa volonté de ne pas entrer en matière concernant une révision du règlement d'application de la loi sur les chiens, du 27 juillet 2011 (RChiens; rs/GE M 3 45.01).

En effet, le législateur a prévu que le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les restrictions générales d'accès au domaine public, cultures et espaces naturels (art. 19, al. 1, de la loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (LChiens; rs/GE M 3 45)).

Ainsi, si les propriétaires peuvent se déplacer avec leurs animaux de compagnie tenus en laisse dans les promenades et quais promenades, jardins et parcs publics (art. 14, lettre b RChiens), les dispositions réglementaires précisent aussi que les chiens ne sont pas admis sur les pelouses ni dans les massifs de fleurs et plantations de ces promenades, jardins et parcs publics (art. 13, al. 1, lettre i RChiens). Cette restriction existe afin de garantir la bonne cohabitation au sein de ces espaces et n'est pas différente de règles existant dans d'autres villes, comme Lausanne par exemple.

Par ailleurs, aucun fait concret n'a été porté à la connaissance des autorités cantonales, qui attesterait que les canidés souffrent plus de cette situation à Genève qu'ailleurs. En effet, à ce jour, le service de la consommation et des affaires vétérinaires n'a reçu aucune annonce de brûlures des coussinets de la part de détenteurs genevois, ce qui semble indiquer une situation heureusement plutôt favorable. Pour éviter ces blessures, des recommandations sont disponibles sur le site Internet de ce service, notamment celle de promener les chiens le matin tôt ou tard le soir afin d'éviter un sol trop brûlant.

En outre, et contrairement à ce que laisse entendre la pétition, promener un chien en laisse sur de la pelouse n'apporte pas de plus-value tangible en matière de santé animale. En revanche, l'article 71 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 23 avril 2008 (OPAn; RS 455.1), précise que les chiens doivent être sortis tous les jours et, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse. Il s'agit là d'une exigence claire du législateur, afin d'assurer un comportement nécessaire et conforme à l'espèce.

En termes de bien-être, de santé et de socialisation, ce sont donc les balades en liberté dans la forêt (hors des périodes de reproduction de la faune) ou dans les espaces dédiés jouxtant de nombreux parcs en ville (par exemple celui de Saint-Jean, de La Grange ou Bertrand) qui peuvent être considérées comme bénéfiques pour les chiens. En ce sens, il sied de rappeler que 4 espaces de liberté supplémentaires, d'une surface moyenne de 560 m², ont été créés par la Ville de Genève depuis 2022, ce qui offre une superficie totale de 422 000 m² aux chiens afin de pouvoir se mouvoir librement en Ville de Genève.

Le Mouvement de défense des propriétaires de chiens de Genève, à l'origine de la présente pétition, reproche aux autorités policières communales et cantonales un manque de contrôle concernant les incivilités des propriétaires de chiens, telles que les crottes non ramassées (GHI, édition du 5 février 2025). Or, l'accès des chiens aux pelouses laisse craindre une recrudescence de tels incidents, notamment en été, les parcs étant, durant cette période, très fréquentés par la population genevoise, en particulier par les enfants et leurs familles, pour des moments de jeux ou de délassement.

C'est aussi ce que craint l'Association des communes genevoises (ACG), qui, bien que sensible au bien-être canin et au rôle social important que les chiens peuvent jouer, relève que la cohabitation au sein de ces espaces, lesquels doivent prioritairement bénéficier au plus grand nombre, n'est pas toujours aisée en présence de canidés. En effet, consultée par l'autorité cantonale sur la levée ou le maintien de l'interdiction, l'ACG s'est prononcée en faveur du statu quo, tout en rappelant l'investissement important des communes genevoises en faveur des propriétaires de chiens, notamment par la mise à disposition et l'entretien de nombreux espaces dédiés, ce qui représente, contrairement à d'autres animaux de compagnie, un coût important pour la collectivité.

Précisons encore que plusieurs espaces verts se trouvent à proximité d'écoles, de centres médico-sociaux ou de places de jeux et sont interdits aux chiens pour des motifs de sécurité publique. Enfin, il est bon de rappeler la décision de rejet d'un recours visant à annuler l'interdiction d'accès pour les chiens à certains parcs publics à Genève. Le jugement du Tribunal fédéral indique que cette mesure n'est pas arbitraire, seul le choix de la promenade en étant limité (Arrêt 2C_118/2008 du 21 novembre 2008).

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de rejeter la pétition P 2218, sans réel bénéfice pour la santé des canidés, et de maintenir, pour des motifs de salubrité et de sécurité publique, l'interdiction faite aux chiens d'accéder aux pelouses, aux massifs de fleurs et aux plantations des promenades, jardins et parcs publics.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET